

- Fiche mission - **Les chèques cadeau, vacances et titres restaurant**

Vous souhaitez récompenser vos salariés sans avoir de charges ? Voici une solution : les chèques cadeaux ! Les chèques cadeaux (ou bons d'achats) représentent un avantage en nature totalement exonéré de paiement de cotisations sociales et non soumis à impôts. Certaines conditions doivent cependant être remplies.

Pour qui ?

Pour tous les salariés présents dans l'entreprise : y compris les CDD et stagiaires.

Les chèques cadeaux ne peuvent pas être attribués en fonction de l'ancienneté ou de la qualité des services rendus.

Ils peuvent être attribués de manière individuelle mais en fonction de critères objectifs :

- Mariage ou PACS
- Naissance ou adoption

Les cas d'exonération classiques

La loi prévoit un régime fiscal avantageux pour les chèques cadeaux : celui de les dispenser du paiement de cotisations et contributions sociales dans la mesure où le seuil fixé par les services de la Sécurité Sociale est respecté.

Pour cela, il faut que la somme totale des chèques cadeaux distribués à chaque salarié pour une année civile soit inférieure à 5% du plafond mensuel fixé par la Sécurité Sociale, et plus particulièrement par l'ACOSS.

En pratique, cela représente une somme de 169€ par an et par salarié en 2019. Si cette condition est respectée, aucune cotisation sociale ne sera due tant du côté de l'employeur que de l'employé car l'Administration présume que leur utilisation est conforme à leur objet.

Attention : L'exonération ne s'applique pas si les chèques cadeaux sont versés par l'employeur alors qu'il y a un comité d'entreprise.

Les cas d'exonérations singuliers

Si le plafond annuel de 169€ (en 2019) par salarié est dépassé, il faut vérifier que pour chaque occasion où le salarié a reçu un chèque cadeau les 3 conditions ci-dessous soient remplies :

Les chèques cadeaux sont distribués lors d'un événement particulier

Les événements concernés par cette mesure sont :

- Naissance ou adoption

- Départ à la retraite
- La fêtes des mères ou des pères
- La Sainte Catherine (pour les femmes non mariées qui fêtent leur 25e anniversaire)
- La Saint Nicolas (pour les hommes non mariés qui fêtent leur 30e anniversaire)
- Noël pour les salariés et leurs enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile
- La rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution et présentant un justificatif de scolarité

Les chèques cadeaux sont destinés à une utilisation particulière

Il faut que le chèque cadeau soit en relation avec l'événement auquel il est attribué. Il faut également qu'il soit délivré dans une période qui correspond à celui-ci. On ne donne pas un chèque cadeau Noël en Avril...

Sur le chèque cadeau doit figurer soit :

- la nature du bien ou du service
- le ou les rayons des magasins dans lesquels il doit être échangé
- le nom du réseau de magasin pour lequel il est destiné

Par ailleurs les chèques cadeaux ne peuvent pas être utilisés pour l'achat de produits alimentaires courants, exception faite cependant pour les produits dits de « luxe au caractère festif » tels que le champagne ou encore le foie gras.

Les chèques cadeaux sont d'un montant « conforme au seuil en usage »

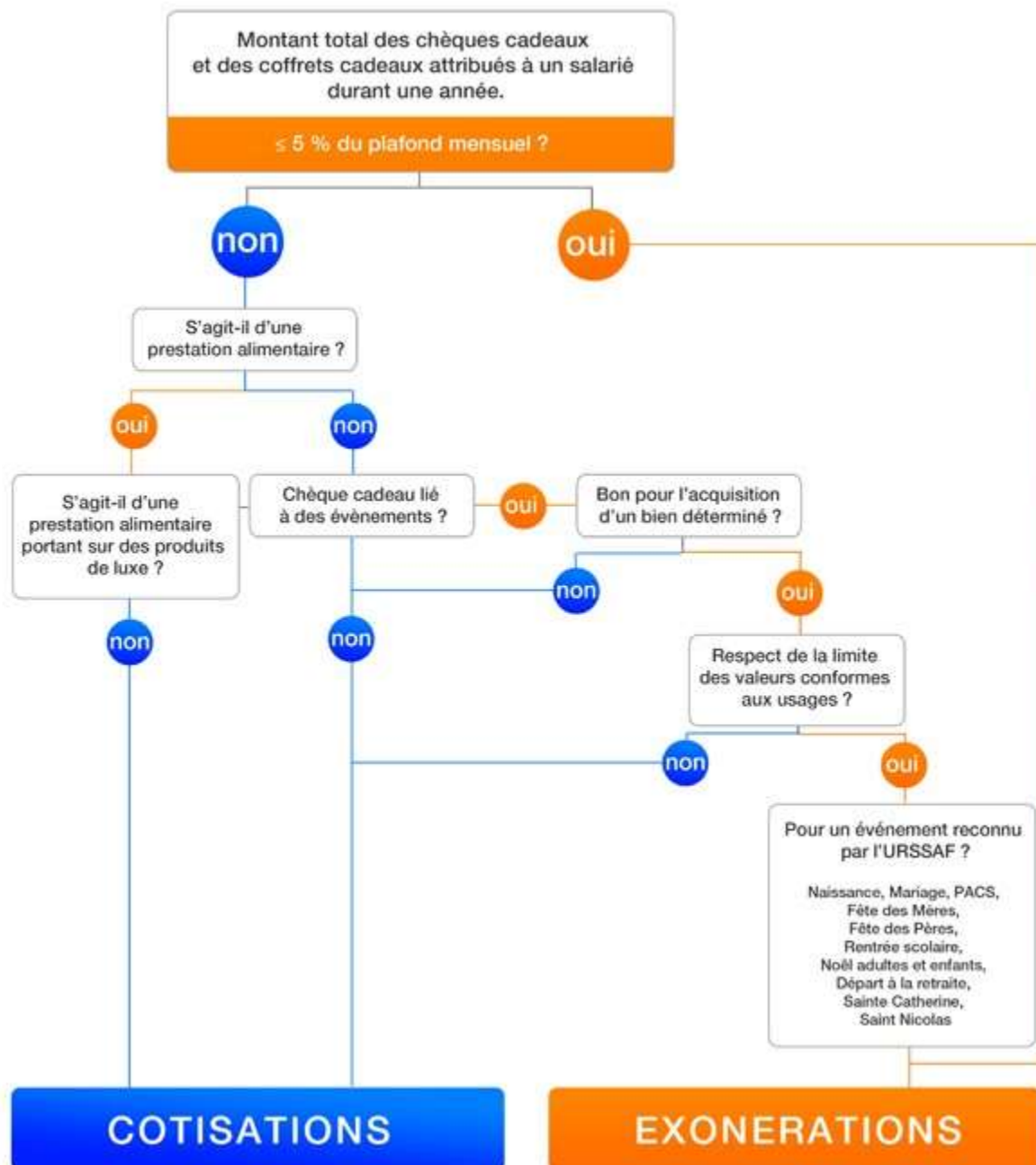
Il est possible de cumuler plusieurs chèques cadeaux pour un même événement et pour une même année, dans la mesure où le seuil de 5% accordé par la Sécurité Sociale est respecté.

Les chèques cadeaux culture : un cas à part

Les chèques cadeaux à vocation culturelle sont totalement exonérés de cotisations sociales et ne dépendent pas des conditions émises par l'ACOSS.

Sont concernés les livres, CD, DVD, places de concert, opéra, théâtre...

Ils peuvent ainsi être accordés aux salariés sans être soumis au seuil maximum autorisé.



Les chèques vacances

Les chèques vacances sont un bon moyen d'octroyer plus de pouvoir d'achat aux salariés sans cotisations supplémentaires. Voici un résumé sous forme d'infographie pour savoir de quoi il s'agit :



Qu'est ce que c'est ?



Des titres de paiement sous forme de coupures ou de e-chèques, valables 2 ans



Utilisables toute l'année auprès de 170 000 professionnels du tourisme et de loisirs



Valables en France et en Union Européenne

Quelles entreprises peuvent les proposer ?



Toutes les entreprises

- Entreprises de - 50 salariés et comités d'entreprise (+50 salariés)
- Sans obligation
- Qui souhaitent motiver et fidéliser leurs salariés



Pour tous les salariés

- Quelque soit le contrat de travail (CDI, CDD, saisonnier, apprentis)
- Même les dirigeants et gérants non salariés
- Refus possible



Contributions

- Participation conjointe entreprise-salarié
- En fonction de la rémunération
- En fonction du nombre d'enfants à charge

Avantages



Exonérations

- Exonéré de charges hors CSG-CRDS et versement transport dans la limite de 30% du SMIC par salarié et par an (440€ en 2017) et s'il ne se substitue pas à un élément de rémunération



Augmentations

- Augmentation du pouvoir d'achat du salarié donc accélérateur de fidélisation
- Non imposable pour le salarié jusqu'à un SMIC mensuel par an



Autres avantages

- Adaptable en fonction des contraintes financières de l'entreprise.
- Participation patronale déductible du bénéfice imposable

Modalités de mise en place



Accord

- Etablir un accord d'entreprise ou soumettre une proposition aux salariés
- Déterminer les modalités d'attribution
- Déterminer la contribution employeur



Règles d'attribution

- Contribution patronale maximum de 80% si salaire moyen < 3269€
- Contribution patronale maximum de 50% si salaire moyen > 3269€
- Majoration de 5% par enfant à charge
- Majoration de 10% par enfant handicapé à charge
- Majorations limitées à 15%

Frais de gestion



Frais d'ouverture de compte

- 75€ pour entreprises de 1 à 19 salariés
- 125€ pour entreprises de 20 à 49 salariés
- Entreprise de BTP de moins de 20 salariés : diminution de 25€ en passant par le site de ProBTP



Commission

- 1% du montant des chèques vacances



Frais de livraison

- 19.80€ TTC si commande < 3 000€
- 30.00€ TTC si commande entre 3 000€ et 15 000€
- 36.00€ TTC si commande > 15 000€

Les titres restaurant

Augmenter le pouvoir d'achat des salariés sans charges supplémentaires, c'est possible grâce à la mise en place des titres restaurants.

Qu'est-ce que c'est ?

Les titres restaurant sont des titres de paiement :

- Sous forme de coupons/chèques ou d'une carte rechargeable, valable durant l'année civile de leur date d'émission
- Utilisables auprès de 180 000 établissements : restaurants, supermarchés, boulangeries, charcuteries...
- Valables en jours ouvrables et limités à 2 par jour
- Pour l'achat d'aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation du repas

Quelles entreprises peuvent les proposer ?

- Toutes les entreprises disposant d'au moins 1 salarié
- Les entreprises n'ayant pas mis à disposition un lieu de restauration permettant aux salariés de déjeuner sur place (salle aménagée, cantine)

Qui peut en bénéficier ?

Tous les salariés (CDI, CDD, contrat d'apprentissage, stagiaire...) peuvent en bénéficier. En revanche, les gérants et mandataires ne peuvent pas en être bénéficiaires.

Avantages

Les titres restaurant sont avantageux pour tout le monde :

- Exonération d'impôts sur le revenu pour le salarié sur le montant pris en charge par l'employeur
- Exonération de cotisations sociales pour l'employeur (cf. modalités)
- L'entreprise détermine le montant du ticket et de sa participation

Les modalités de mise en place des titres restaurant

- Aucune obligation à les mettre en place

- La contribution patronale doit se situer entre 50% et 60% du montant du titre et dans la limite de 5.43€ pour 2018 (5.52€ pour 2019) pour bénéficier de l'exonération de charges sociales
- La part restante due par le salarié peut être déduite de son bulletin de salaire
- Un seul titre est attribué par jour travaillé comprenant une pause déjeuner (par exemple un salarié temps partiel ne travaillant que le matin n'y aura pas droit)
- Le salarié peut refuser sa mise en place, il est alors conseillé qu'il écrive une lettre de refus à son employeur

Auprès de qui s'adresser ?

Il suffit de contacter un organisme émetteur :

[Ticket restaurant](#)

[Chèque déjeuner](#)

[Chèque de table Apetiz](#)

[Sodexo](#)

[Moneo Restor](#)

[Digibon](#)

[Monetico Resto](#)

[Resto Flash](#)